



SERVICE SECURITE URBAINE JV

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code du Travail ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour ;

VU l'arrêté de montage N°DPSU25-702ADI du 19 décembre 2025 autorisant le montage d'une grue à tour pour la construction de logements et d'habitats collectifs située Cote de la Justice – 27400 Louviers.

VU le rapport AHP202512-122-01 de vérification du montage de la grue à tour en date du 17 décembre 2025, effectué par la société QUALITECH INSPECTIONS.

CONSIDERANT la demande du 19/12/2025 de la société CSAM, demeurant 3 rue Louis Eudier, hall numéro 1, au 1^{er} étage, 76600 Le Havre, pour la mise en service de la grue à tour, dans le cadre de la construction d'un ensemble collectif de 25 logements et de 30 maisons individuelles, Cote de la Justice, 27400 LOUVIERS.

CONSIDERANT que l'exploitation et le fonctionnement d'un engin de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie public et/ou des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes les mesures de sécurité, propres à prévenir tous risques d'accident soient prises en compte.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

CONSIDERANT le rapport de vérification de la Grue à tour POTAİN MDT 178 portant le numéro de série 603571 effectuer en date du 17 décembre 2025, de la société QUALITECH INSPECTIONS attestant de la conformité de l'engin.

CONSIDERANT que l'engin a subi les vérifications et les contrôles requis en la matière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La mise en service et l'utilisation de l'engin de levage (POTAİN MDT 178 – 2014 – portant le numéro de série 603571) est autorisée à compter du 20 décembre 2025 et pour une période prévisionnelle d'environ 09 mois, suite aux rapports de vérification du 17 décembre 2025, après montage de la grue à tour, pour les besoins de CSAM, demeurant 3

.../...

rue Louis Eudier, hall numéro 1, au 1^{er} étage, 76600 Le Havre, dans le cadre d'un chantier de construction de logements et d'habitats collectifs, Cote de la Justice, à Louviers.

ARTICLE 2 – Les charges de l'appareil, qui devra être équipé d'un limiteur de zone, ne devra pas survoler les voies ouvertes au public, les propriétés voisines du chantier. Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes les interruptions de chantier, l'appareil muni d'un anémomètre, doit impérativement être mis en girouette. Afin d'apprécier la mise en girouette, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue à tour. De plus, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fut central.

ARTICLE 3 – Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux pluviales, soit par les fuites intempestives de canalisations. Ses fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toutes fouilles ou de toutes tranchées.

ARTICLE 4 -La grue à tour susvisée dans le présent arrêté sera utilisée sous la responsabilité des entreprises présentent sur le chantier. Toutes modifications de son implantation ou à sa condition d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service proximité sécurité urbaine de la ville de Louviers afin de recevoir une autorisation, selon le cas. Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter la grue à tour, soit de cesser toutes utilisations de celle-ci.

ARTICLE 5 – Dans l'éventualité où l'exploitant du chantier serait arrêtée par les forces de l'ordre, peu importe la raison, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de la grue à tour, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celle-ci, sauf autorisation express de la ville de Louviers. En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de la grue à tour, l'administration procédera d'office aux frais des intéressés. En cas de faillite, de non règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 6 – L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

ARTICLE 7 – Pour porter cette autorisation à la connaissance des usagers et selon les circonstances, la signalisation réglementaire de chantier sera impérativement implantée par la société CSAM.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'Etat, sous la responsabilité de Monsieur le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire de Louviers.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 11 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

19 DEC. 2025

Fait à Louviers,

19 DEC. 2025

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD